

VILLE de ROYAN

OBJET :

Construction d'un mur
d'entraînement au Tennis

Séance du 3 Juillet 1964

64084
Le trois Juillet mil neuf cent soixante quatre, à 20 h 30
le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni au lieu ordinaire de ses
séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER,
Maire, d'après convocations faites le 29 Juin 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSÉAU, MOUCHOT
LANUSSE, GUILLAUD, MONGRAND, FIAHAUT, FONTANILLE, REIX, NARTEAU, ETCHEBER,
BOUCHET, BUJARD, GACHET.

Représentés : M. LANOUE par M. MATRAS
M. BISCAÏE par M. LANUSSE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exer-
cice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé
immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération en date du 20 Avril 1964, le Conseil Municipal
a décidé notamment de confier à l'entreprise SIMON, 80 Rue d'Aguesseau
à BOULOGNE, Seine, la construction de 4 courts de tennis dont la réali-
sation est en cours.

Compte-tenu des dispositions de la convention de concession à
intervenir entre la ville et M. MACHU, professeur, M. le Maire expose
la nécessité d'édifier un mur d'entraînement à l'extrémité Nord du
tennis quick.

Cet ouvrage construit sur une semelle en béton de ciment armé
aurait les dimensions suivantes :

Longueur : 15 mètres - Hauteur - 3m,50 - Epaisseur, 0m,17

L'entreprise SIMON, consultée, accepterait de construire ledit
ouvrage moyennant un prix global, net et forfaitaire de 3.800 Frs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du futur
concessionnaire un mur d'entraînement à l'extrémité Nord du tennis Quick
en cours de construction,

..//..

DECIDE :

- d'autoriser M. le MAIRE à confier à l'entreprise SIMEON, 80 rue d'Aguesseau à BOULOGNE, Seine, la réalisation de l'ouvrage projeté, moyennant un prix global, net et forfaitaire de TROIS MILLE HUIT CENTS FRANCS (3.800 F.)

- d'imputer la dépense correspondante sur la redevance qui sera réclamée au concessionnaire, laquelle fera l'objet d'un contrat et d'une ouverture de crédit en autorisation spéciale.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME:

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



M. M. M.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 27 JUIL 1964
Le Sous-Préfet,

J. J.